

## MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

## DÉCISION N°2024/06

Rénovation des éclairages du stade de football - demande de subvention  
au département de l'Isère

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 26°,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé, complétée par délibération du conseil municipal du 20 mars 2023

**CONSIDERANT** qu'il convient de rénover l'ensemble des éclairages du stade de football sis 170 route des Folatières en remplaçant les éclairages vétustes par lampes à sodium existants par des éclairages LED,

**CONSIDERANT** que le département de l'Isère, au titre de la dotation territoriale, a la possibilité de participer au financement de tels travaux dans le cadre du « dispositif n° 2 équipements sportifs et socio-culturels »,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune sollicite auprès du département de l'Isère une subvention pour la rénovation des éclairages du stade de football sis 170 route des Folatières

**Article 2** : Le coût global de cette opération comprenant l'acquisition et l'installation de ces éclairages est estimé à 25 000 € HT. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs	Montant de la subvention sollicitée	En % du montant HT de l'opération
Région Auvergne Rhône-Alpes	5 000 €	20%
Département de l'Isère (dotation territoriale)	6 250	25%
Auto-financement	13 750 €	55%
<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>	<b>100%</b>

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 13/09/2024

ID : 038-213801103-20240910-DE2024\_06-AU

S<sup>2</sup>LOW

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'une publication en Mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 10 septembre 2024

Publiée le  
Transmise au contrôle de légalité  
Par voie dématérialisée (ACTES) le

Le Maire  
Nicolas HYVERNAT



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*